

---

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (section secondaire)**

### Table des matières

I. Dispositions préliminaires. ....	2
II. Dispositions communes.....	2
1. Faits graves commis par un élève .....	2
2. Gratuité scolaire.....	3
III. Organisation générale de la journée.....	8
IV. Repas et pause de midi .....	9
V. Licenciements.....	10
VI. Dispositions générales .....	11

## I. Dispositions préliminaires.

Les dispositions qui suivent complètent à titre supplétif le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Pour l'interprétation du présent règlement : la Direction est le chef d'établissement ou son délégué.

La personne responsable d'un élève est : pour un élève mineur, l'un de ses parents ou toute autre personne légalement responsable de lui. Pour un élève majeur, l'élève lui-même.

## II. Dispositions communes.

### 1. Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 et 1.7.9-6 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

*Sont, notamment, considérés comme tels :*

*1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;*

*2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*

*3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*

*4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;*

*5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;*

*6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;*

*7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;*

*8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances*

*vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;*

*9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;*

*10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.*

*Le centre PMS de l'école est à la disposition de l'élève et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

*En outre, l'article 31 du Décret du 21/11/2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire précise que : « Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéa 4, et 90, § 2, alinéa 5, du décret «Missions», le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :*

*1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;*

*2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire (SAS) ».*

*Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»*

## 2. Gratuité scolaire<sup>1</sup>

**Article 1.7.2-1. - § 1er.** *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

*§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.*

---

<sup>1</sup> Article 1.7.2-1. À 1.7.3-1 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

---

*Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.*

*§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.*

*Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.*

*Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.*

*Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.*

*§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

*En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

*Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du*

Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

**Article 1.7.2-2. - § 1er.** *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.*

*Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

*Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :*

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

*Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.*

*Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.*

*Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

**§ 2.** *Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

*Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.*

*Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

*§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

*1° les achats groupés ;*

*2° les frais de participation à des activités facultatives ;*

*3° les abonnements à des revues.*

*Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.*

**Article 1.7.2-3. - § 1er.** *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

*Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.*

*§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

*Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.*

*Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.*

**Article 1.7.2-4. - § 1er.** *Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.*

*§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.*

*Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.*



*La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.*

*Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.*

*Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.*

*Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.*

### III. Organisation générale de la journée

1. Les cours commencent à 08h15. Ils se terminent à 11h50 les mercredis (12h40 pour quelques classes) et à 16h05 (ou à 16H55) les autres jours. Des retenues sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi jusque 16H55.
2. L'entrée et la sortie des élèves se font par la porte principale du bâtiment sauf à 15H15 et à 16H05 où la sortie se fait par la grille à l'arrière de la cour de récréation. L'accès au couloir des différents bureaux ne leur est autorisé que pour se rendre à l'un de ces bureaux ou en cas de force majeure.
3. Les élèves ne peuvent s'attarder aux abords de l'établissement ainsi que dans l'entrée.
4. L'accès au restaurant scolaire est le seul autorisé dès 7h30. Une fois 8h00, les élèves se rendent sur la cour de récréation dès leur arrivée. Tout élève arrivant en retard doit faire enregistrer son arrivée tardive. Il se présentera au bureau des éducateurs avant de se rendre à un cours ou à l'étude. A défaut, si l'appel a été effectué, l'élève peut être considéré comme étant absent. Toute justification d'arrivée tardive sera signée par la personne responsable de l'élève. Dès cinq arrivées tardives dans le mois, à quelque moment de la journée que ce soit, une retenue de 50 minutes sera appliquée. Tout retard dépassant la 1<sup>ère</sup> heure de cours est considéré comme une absence d'un demi-jour.
5. Dès la première sonnerie (08h10), les élèves se rangent aux endroits prévus sur la cour de récréation. Ils attendent que leurs professeurs respectifs viennent les y chercher. Pour entrer dans le bâtiment, chaque groupe doit être accompagné de son professeur ou avoir reçu une



instruction précise de la Direction. Si la classe n'a pas été prise en charge dans les cinq minutes, les élèves se rendront dans le rang dédié à l'étude.

6. Il en est de même après la récréation du matin (10H10/ 11h00) et après l'interruption de midi (12h40 ou 13h30 selon le cas).
7. A tout autre sonnerie signalant le début d'une heure de cours, les élèves se rendent directement à proximité du local prévu et ils y attendent calmement l'arrivée de leur professeur.  
Si la classe n'a pas été prise en charge dans les cinq minutes, l'élève délégué de classe ou à défaut, le plus âgé avertit immédiatement un éducateur ou la Direction afin que des directives soient données.
8. La sonnerie de 14h20 n'annonce pas une récréation mais un simple arrêt des cours d'une durée de cinq minutes. Il en est de même qu'au point précédent (III— 7), excepté que les élèves sont autorisés d'office à se rendre aux toilettes.
9. Sauf autorisation préalable de la Direction, aucun élève ne peut quitter l'établissement entre son arrivée et la fin de la journée.
10. En cas d'absence d'un professeur, les élèves concernés sont avertis dès que possible des modifications et des remplacements éventuels, ceux-ci relevant uniquement de la décision du Chef d'établissement ou de son représentant. L'information pouvant se faire par affichage, les élèves doivent consulter régulièrement le tableau d'information.
11. L'accès aux locaux est interdit sans la présence d'un membre du personnel et sans autorisation préalable de la Direction.
12. Au début de chaque heure d'étude (prévue à l'horaire ou résultant de l'absence d'un professeur ou d'une dispense), les élèves concernés se rendent à l'étude, excepté s'ils ont reçu une autre instruction ou autorisation de la Direction.

#### IV. Repas et pause de midi

1. À tout moment, il est strictement interdit de boire, de manger ou de chiquer dans les locaux non prévus à cet effet (salle de cours, salle d'étude, locaux de travaux pratiques, laboratoires...) et dans les couloirs.
2. Sauf autorisation de la Direction, l'accès au restaurant est interdit en dehors des heures de repas.
3. Les repas complets, potages, sandwiches, boissons s'échangent contre des tickets. La vente est organisée deux jours par semaine (en principe le premier jour de la semaine et le jeudi—durant la récréation de la matinée et éventuellement à 11h50 et à 12h40). Afin de faire face à tout

imprévu (par exemple en cas d'absence du membre du personnel attiré le jour de la vente), les élèves sont invités à se munir d'une provision suffisante de tickets.

- 4 Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'école pour aller acheter leur nourriture, pour revenir ensuite la consommer dans l'établissement ou ramener des commandes à des condisciples.
- 5 L'autorisation de sortie durant la pause de midi doit être sollicitée par la personne responsable légal de l'élève. Quand celle-ci est accordée, une carte de sortie est délivrée. Le chef d'établissement se réserve la possibilité de ne pas donner son autorisation ou de la retirer, notamment en cas de manquement d'un élève aux dispositions du présent règlement.
- 6 Tout élève qui ne peut montrer sa carte de sortie est considéré comme n'étant pas autorisé à sortir.
- 7 Tant en quittant l'école qu'en y revenant, les élèves ne peuvent s'attarder aux abords de l'établissement.
- 8 Pour les élèves de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> année, la sortie de midi n'est autorisée que pour se rendre à l'endroit indiqué sur l'autorisation écrite et pour en revenir par le chemin le plus court et sans s'attarder.

## V. Licenciements

1. Les élèves peuvent avoir un horaire décalé par rapport à l'horaire normal, soit au début, soit à la fin de la journée. Dans ce cas, à la demande écrite préalable des parents, les élèves mineurs peuvent être autorisés par le chef d'établissement ou son délégué (note au journal de classe) à arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours et à le quitter à la fin de la dernière heure effective de cours. Toutefois, les élèves ne pourront jamais être licenciés :
  - . avant 12h40 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
  - . avant 11h00 le mercredisauf circonstances exceptionnelles.
2. Pour qu'un élève soit licencié, il est indispensable que la personne responsable introduise une demande au préalable et par écrit.
3. En cas d'absence prévue d'un professeur, l'élève sera licencié si les parents en ont donné l'accord via la feuille de licenciement collée dans le journal de classe. En cas d'absence de signature, l'élève restera à l'étude selon l'horaire normal. En cas d'absence d'un professeur le jour même, l'élève sera licencié si les parents en ont donné l'accord écrit en début d'année scolaire.

4. Sauf cas exceptionnel, tout licenciement est suspendu si l'élève est inscrit à une activité organisée par l'école ou s'il est sous l'effet d'une sanction qui l'oblige à rester à l'école.
5. Les élèves ne peuvent rester sans surveillance dans l'établissement.
6. Un élève mineur n'est autorisé à quitter l'établissement que s'il peut rentrer chez lui sans tarder. En attendant l'arrivée d'un moyen de transport (train, bus, auto...), il doit se présenter à l'étude, signaler son licenciement à l'éducateur et se conformer aux directives de celui-ci.

Dès lors, pour éviter d'attendre en vain devant l'école, la personne qui vient le reprendre se présente spontanément au bureau des éducateurs.

## VI. Dispositions générales

1. Les élèves doivent veiller à leur comportement, à leur présentation et à la correction de leur langage tant à l'école qu'à l'extérieur de l'école.
2. Le suivi d'éducation nous conduit à exiger des élèves une tenue vestimentaire dont le caractère correct et décent est défini par la direction.  
De même, la Direction se réserve le droit de juger le caractère excessif de certaines excentricités : de trop nombreux piercings, les tatouages, les trainings, les vêtements trop courts, trop moulants, trop échancrés ou transparents ... ne sont pas autorisés. La Direction prendra contact avec la personne responsable de l'élève le cas échéant. Les couvre-chefs ne sont pas acceptés dans les bâtiments et durant les cours. Par souci d'hygiène, la tenue portée aux cours d'éducation physique est distincte de celle portée aux autres cours. Il est également interdit de cracher.
3. Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté française, tout signe ostensible d'appartenance politique, idéologique, philosophique ou religieuse est prohibé.
4. Les véhicules à deux roues peuvent être rangés sur le parking devant l'école, sous la responsabilité de leur propriétaire du fait qu'aucune surveillance ne peut être assurée.
5. L'introduction dans l'école d'objets étrangers à la vie scolaire est interdite, ainsi que leur détention et leur usage (ex : tout appareil permettant la prise, l'enregistrement ou la diffusion de sons ou d'images, consoles de jeux, oreillettes, ...). L'usage du GSM ou du smartphone n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement ainsi que lors des différentes activités pédagogiques. L'appareil sera obligatoirement éteint (pas sur vibreur) et non visible. Dans des circonstances exceptionnelles, le Chef d'établissement peut accorder une dérogation, la preuve de celle-ci étant l'autorisation écrite qu'il aura délivrée. En cas d'utilisation frauduleuse, le GSM ou le smartphone sera saisi par le membre du personnel concerné, qui le remettra à la Direction adjointe. Les GSM et smartphones ne seront remis qu'aux parents. L'élève concerné sera sanctionné de manière progressive en fonction de la ou des fraudes constatées. En cas de vol ou de dégradation de l'appareil concerné, le coupable sera sanctionné.

Le matériel que l'élève est autorisé à apporter ne peut être utilisé qu'à des fins scolaires. Le matériel présentant un certain danger (ciseaux, compas, cutter ...) est toujours transporté dans un cartable, jamais dans un vêtement ou à portée directe d'une main. Les objets introduits, détenus ou utilisés à l'encontre de ce règlement peuvent être confisqués pour une période déterminée et limitée au 30 juin de l'année scolaire en cours. L'utilisation de briquets, d'allumettes, de substances inflammables ou explosives ainsi que la détention de produits stupéfiants illicites ou alcoolisés sont strictement interdites.

Aucun local spécifique ou casier n'est mis à la disposition des élèves pour y déposer leurs effets personnels.

La responsabilité de l'établissement ne couvre ni la perte, ni le vol d'objets personnels, ni les dommages causés à ceux-ci.

6. La loi interdit aux élèves de fumer, tant à l'école qu'en ses abords. Tout élève qui sera surpris en train de fumer sera immédiatement sanctionné.
7. Toute absence doit être spontanément motivée par écrit. Le chef d'établissement apprécie si celle-ci est justifiée. Des motifs vagues tels que pour « raison familiale » ou « pour raison personnelle », sans autre explication ne seront pas considérés comme suffisants.  
Le nombre de demi-journées d'absence pouvant être motivé par les parents ou l'élève majeur au cours d'une année scolaire est fixé à 12<sup>2</sup>.  
Toute absence qui ne sera pas motivée dans les délais requis (au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas et, en toutes circonstances, au plus tard avant un conseil de classe de délibération concernant l'élève) pourra d'office être considérée comme étant définitivement injustifiée.
8. Les élèves déposent, dans une boîte qui leur est réservée dans le couloir, tout courrier destiné au secrétariat (justification d'absence, formulaire à compléter...) sans oublier d'y mentionner clairement leur nom, prénom et classe. Les documents leur seront éventuellement remis par un éducateur.
9. La personne responsable de l'élève est avertie des remarques, sanctions et mesures disciplinaires par notes au journal de classe ou courriers dans la farde d'avis. Des communications et différents documents sont placés dans la farde cahier d'avis. Vu leur importance, le journal de classe et la farde d'avis doivent accompagner l'élève, être consultés quotidiennement et visés au minimum une fois par semaine par la personne responsable.
10. Sauf opposition explicite de la part des personnes concernées, à savoir les élèves, les parents d'élèves mineurs et les membres du personnel, celles-ci consentent à ce que la Direction autorise la prise et l'enregistrement d'images ou/et de sons lors des activités effectuées en milieu scolaire ou en lien avec celui-ci. À défaut d'opposition explicite, les personnes

---

<sup>2</sup> Article 1.7.1-8 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

concernées autorisent également la Direction à reproduire, publier et/ou diffuser les documents enregistrés, pour sa promotion par tous médias (comme une brochure ou par voie de presse) ainsi qu'éventuellement dans un journal de l'école ou sur le site qu'elle gère.

11. Pour les stages, tous les déplacements d'un élève mineur sont organisés par ses parents, aux frais et sous la responsabilité de ces derniers. Si l'élève est majeur, il organise ces déplacements lui-même, à ses frais et sous sa responsabilité.
12. Les parents qui désirent s'entretenir avec un membre du personnel doivent solliciter l'accord préalable du Chef d'établissement. Sauf cas d'urgence, le Chef d'établissement et la Direction adjointe reçoivent les parents sur rendez-vous.
13. L'élève doit avoir une attitude scolaire correcte. Il respectera le travail des enseignants et de ses condisciples. Il veillera à être constamment en ordre (cours, journal de classe, préparations faites, travaux signés et rendus à temps). Les évaluations seront conservées en classe sauf à la demande expresse des parents. Ces évaluations sont consultables par ceux-ci lors des réunions des parents.
14. Dans leurs relations, les élèves veilleront à ne pas adopter des comportements susceptibles de choquer autrui. Les relations sont fondées sur le respect mutuel, quelles que soient les différences de culture ou de langue. Chaque élève veillera à faire constamment preuve de civilité vis-à-vis de tous les membres du personnel de l'école et de ses condisciples et à rester poli, courtois et respectueux en toutes circonstances, en paroles et en gestes. Il lui est défendu :
  - d'insulter, d'humilier, de faire preuve de cruauté morale ou physique ;
  - de répandre des rumeurs, des calomnies, des insinuations touchant la vie privée, des illustrations, photos ou vidéos dégradantes y compris sur Internet (Messenger, blogs, Facebook, Instagram, TikTok...). Attention : les parents sont responsables du contenu diffusé par leurs enfants mineurs. La Direction invitera les victimes de violences morales et psychologiques à dénoncer les faits à la police ;
  - de laisser libre cours aux effusions amoureuses (flirts) et ce y compris dans la cour de récréation.
15. Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'Athénée Royal de Thuin. Il n'est donc pas autorisé à utiliser le nom ou l'image de l'Athénée (sites Internet, Facebook, forums, blogs...) sans accord préalable de la Direction ni à s'exprimer oralement, par écrit ou par diffusions de documents photographiques ou vidéographiques au nom de son établissement de manière déplacée, injurieuse ou calomnieuse.  
De même, tout moyen d'information (exemple : affiches) ou tout moyen d'expression devra recevoir l'accord de la Direction avant publication ou affichage au sein de l'établissement ou dans ses abords.
16. Les sanctions :  
Tout acte ou comportement répréhensible pourra être sanctionné selon l'échelle des sanctions suivantes :

- 
- Note au journal de classe
  - Rappel à l'ordre par la Direction adjointe
  - Exclusion temporaire d'un cours
  - Retenue
  - Exclusion temporaire de tous les cours
  - Exclusion définitive de l'établissement

La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

L'élève qui s'absente de manière justifiée (certificat médical) verra sa sanction reportée à une date ultérieure.

L'élève qui refuse une sanction ou qui s'absente volontairement à celle-ci est passible de la sanction qui suit dans l'ordre de gravité.

17. Les situations particulières non prévues dans ce règlement sont de la compétence du Chef d'établissement, éventuellement aidé de l'avis du conseil de classe, dans le respect des dispositions des textes légaux et réglementaires en vigueur.